



## CONSEIL GENERAL

---

**Commission** : Deuxième lecture du règlement pour vignettes de stationnement.  
**Président** : Cédric Zürcher  
**Rapporteur** : Didier Sallin

### **Rapport de la commission de deuxième lecture du règlement pour vignettes de stationnement.**

---

Monsieur le Président du Conseil général,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,  
Chers Collègues.

Nous avons l'avantage de vous soumettre le rapport de la Commission de deuxième lecture du règlement pour vignettes de stationnement.

#### **1 Organisation de la commission**

L'organisation de la Commission est la suivante :

- Cédric Zürcher (PLR), président,
- Didier Sallin (PDC), rapporteur,
- Laurent Corminboeuf (PDC),
- Natercia Knubel (PDC),
- Romain Parvex (PDC),
- Nathalie Cretton (AdG),
- Patrick Oberson (AdG),
- Véronique Cottet (PLR),
- Damien Vannay (UDC).

#### **2 Nombre et déroulement des séances**

La commission s'est réunie à 3 reprises :

- 23 août 2016 : constitution de la commission et analyse du règlement,
- 12 septembre 2016 : suite de l'analyse du règlement,
- 20 septembre 2016 : établissement du rapport et validation finale.

### 3 Entrée en matière

L'entrée en matière sur la deuxième lecture du règlement des parkings a été acceptée à l'unanimité par les membres présents de la Commission.

### 4 Rapport de deuxième lecture

#### 4.1 Préambule

La commission a analysé en détail le règlement pour vignettes de stationnement proposé par la municipalité et amendé suite à sa première lecture par le Conseil général. Elle espère avoir étudié suffisamment en profondeur ce règlement pour fournir au Conseil général un texte tenant compte des préoccupations de chaque groupe politique.

#### 4.2 Questions soulevées par la commission et conséquences

##### **Article 2**

##### ***Quelle est la pertinence d'avoir une liste d'attente ?***

*Il y a discussion sur ce point du fait que la municipalité est responsable de la manière dont seront gérées les demandes de vignettes. La proposition est faite de supprimer la phrase « de même que la gestion de la liste d'attente. ».*

*Un vote a lieu : 4 pour, 4 contre, le président départage.*

*La proposition de la municipalité est maintenue.*

##### **Article 3**

##### ***Existe-t-il un critère de distance pour l'octroi de la vignette « travailleurs » ?***

**Réponse :** *la notion de distance n'a pas été prise en compte par la municipalité.*

**Conséquence :** *la commission, se basant sur l'expérience de Monthey, met en évidence le besoin d'intégrer la notion de distance domicile-travail dans les critères d'octroi de vignettes. Ceci permet d'éviter qu'une personne qui, manifestement, peut se rendre sur son lieu de travail sans utiliser une voiture, ne grève le quota de vignettes disponibles. La distance de 750m, comme à Monthey et Martigny, est évoquée mais la commission préfère laisser cette compétence au Conseil municipal.*

*Ce critère est utilisé pour les catégories « Travailleurs » et « Autres ».*

##### **Article 5**

##### ***Quels sont les secteurs tels que définis à l'article 5 ?***

*Ils ne sont pas encore définis. Les documents reçus lors de la première lecture sont des documents de travail servant à inventorier les places disponibles sur le territoire communal. Par contre, chaque secteur sera différencié.*

**Conséquence :** *la Commission valide le concept établi à l'article 5 en étant rassurée du fait qu'un bénéficiaire de vignette ne puisse pas la faire valoir sur tout le territoire communal mais bien dans le secteur pour lequel elle a été délivrée. La définition des secteurs reste de la compétence du Conseil municipal.*

## **Article 6**

### **Quelle est la durée de validité d'une vignette : 12 mois ou calendaire ?**

**Réponse :** La durée de validité est de 12 mois à compter de son établissement.

**Conséquence :** la Commission pense que cette validité de 12 mois posera un problème d'équité car en fonction de la période annuelle, certains demandeurs verraient leur vignette toujours renouvelée alors que d'autres seraient confrontés à une attente. La commission propose d'établir la validité de la vignette non plus sur 12 mois mais sur l'année civile en cours. Ce changement permet d'assurer l'équité pour tous les demandeurs et de faciliter la facturation annuelle. La commission adopte le changement de l'article 6 en remplaçant la durée de validité « pour 1 an » par « l'année civile en cours ».

### **Quel est le nombre de vignettes à disposition ?**

**Réponse :** sur recommandation du bureau d'étude spécialisé, le nombre initial de vignettes correspond à 50 % du nombre de places de stationnement disponibles. En fonction de l'expérience et de l'usage, il est possible d'adapter ce pourcentage.

**Conséquence :** cette notion d'adaptation du pourcentage est logique et nécessaire afin d'optimiser la gestion des places. La Commission propose d'intégrer à l'article 6 le terme « en principe » qui laisse cette marge de manœuvre au Conseil municipal.

### **Comment est-ce que la liste d'attente sera gérée.**

**Réponse :** Si le nombre de demandes excède le nombre de vignettes disponibles, la municipalité gèrera ces demandes en octroyant les vignettes sur le principe de « premier arrivé, premier servi ».

**Conséquence :** cette notion de liste d'attente a été à nouveau discutée et est apparue inutile pour certains membres qui proposent de la supprimer.

Un vote a lieu : 4 pour, 3 contre et 1 abstention.

La notion de liste d'attente est supprimée de cet article.

## **Article 7**

### **Quelle est la raison du montant minimum de 100 CHF ?**

**Réponse :** pour couvrir les frais d'établissement de la vignette.

**Conséquence :** la commission estime que ce montant est abusif car il impacte injustement les bénéficiaires qui seront contraints de demander une vignette au mois de décembre et/ou novembre. De plus ce n'est pas un coût fixe puisqu'il n'est pas payé par tous les bénéficiaires. Dès lors, la commission propose de supprimer la notion de montant minimum.

## **Article 8**

### **La vignette doit-elle être transmissible ?**

**Réponse :** Selon la proposition du groupe UDC en première lecture, la municipalité a établi un paragraphe permettant de restreindre cette transmissibilité tout en conservant un attrait pour le covoiturage.

**Conséquence ::** ce point est vivement débattu car la restriction à un ou deux numéros de plaque pose quelques difficultés comme par exemple

Utilisation de la vignette par quelqu'un d'autre que le détenteur comme par exemple lors de vacances, de garde d'enfant, ...

Utilisation d'un véhicule de prêt lors d'un service au garage, ...

Covoiturage

*Le fait d'avoir une vignette transmissible implique un risque d'abus et la commission en est consciente. Un bénéficiaire pourrait s'imaginer sous-louer sa vignette. Ce risque est cependant fortement dépendant du prix de la vignette et de sa disponibilité auprès de l'administration. Dès lors ce risque d'abus semble faible mais difficilement évaluable..*

*Un vote a lieu : 4 pour, 3 contre et 1 abstention.*

*La Commission suit la nouvelle proposition du Conseil municipal.*

### **Annexe 1**

*Le texte a été ajusté en fonction des modifications effectuées dans le règlement.*

*La fourchette des tarifs a été étendue de 440 Chf.- à 660 Chf afin de laisser plus de liberté au Conseil municipal.*

*Le montant minimum de 100chf est supprimé en référence à l'article 7.*

### **5 Recommandation de la Commission**

*La Commission exprime sa volonté de mettre en place un règlement mais par 1 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, ne donne pas de recommandation.*

### **6 Vote final**

*Cela étant, la Commission décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité.*

### **Conclusions et remerciements**

La Commission a apprécié les échanges francs et directs, mais toujours courtois, qu'elle a eus et remercie Jean-Luc Planchamp et Abel Udressy qui ont activement collaboré à nos réflexions.

Collombey-Muraz, le 20 Septembre 2016

Le président :

Le rapporteur :



Cédric Zürcher



Didier Sallin

copie au Conseil municipal